

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Fonds de concours.****ARRÊTÉ N° 589**

PAR ARRÊTÉ DU 17 OCTOBRE 1929.

Est promulgué dans le territoire du Togo sous mandat français le décret du 12 septembre 1929 portant rattachement de fonds de concours.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances,

Vu la loi de finances du 30 décembre 1928 portant fixation du budget général de l'exercice 1929 ;

Vu les déclarations des sommes versées au Trésor le 4 juillet 1929, à titre de fonds de concours pour la publication des annales de médecine et de pharmacie coloniales ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au ministre des colonies, au titre du chapitre VII : « Frais d'impression, publication de documents et abonnements » du budget de son département pour l'exercice 1929, des crédits s'élevant à la somme de 10.500 francs.

ART. 2. — Il sera pourvu à ces crédits au moyen des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours par les colonies et territoires sous mandat ci-après désignés :

Afrique occidentale française	2.000 frs.
Afrique équatoriale française	4.230 —
Indochine	5.000 —
Madagascar	1.250 —
Togo	500 —
Cameroun	500 —
Total	10.500 frs.

ART. 3. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 12 septembre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies

André MAGINOT

Le ministre des finances,

Henry CHÉRON.

PERSONNEL EUROPÉEN**Nomination**

Par décret du 8 septembre 1929 M. FORCORS, juge de paix à compétence étendue de Kayes est nommé président du

tribunal de 3^e classe de Lomé en remplacement de M. MABSTRATI de la Rocca précédemment nommé président du tribunal de Dakar.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Soins dentaires**

ARRÊTÉ No. 577 modifiant l'arrêté N° 148 du 26 mars 1929 instituant au Togo un service de soins dentaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 148 du 26 mars 1929 instituant au Togo un service de soins dentaires ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général et après avis du Directeur du Service de Santé ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé N° 148 du 26 mars 1929 instituant au Togo un service de soins dentaires, est modifié conformément aux dispositions des articles ci-après.

ART. 2. — Les consultations dentaires ont lieu, dans les localités suivantes aux jours et heures ci-dessous indiqués :

à Lomé (cabinet dentaire de l'hôpital), tous les jours, sauf le mercredi, le dimanche et les jours de fête ;

de 7 heures 1/2 à 10 heures pour les indigènes ;

de 10 heures à midi pour les européens ;

à Anécho (hôpital) tous les mercredis, sauf les jours de fête, de 8 heures 1/2 à 11 heures, pour les européens et les indigènes.

ART. 3. — Les soins dentaires sont donnés aux Européens et aux indigènes, fonctionnaires ou particuliers, exclusivement à titre de cessions remboursables, d'après le tarif suivant :

nettoyage de bouche	30 francs
extraction sans anesthésie	10 —
extraction après anesthésie locale	20 —
extraction sous anesthésie générale	40 —
obturation au ciment ou à l'amalgame (y compris les soins préliminaires)	40 —
aurification (y compris les soins préliminaires)	60 —
traitement de pyorrhée alvéolaire, par séance	10 —

Appareils de prothèse sur vulcanite

avec dents porcelaine nnies et crochets métal par dent	40 —
avec dents porcelaine contreplaquées métal et crochets métal - par dent	60 —
avec dents porcelaine contreplaquées or et crochets métal — par dent.	80 —
avec dents or et crochets métal — par dent.	100 —
crochets or . . . supplément par crochet	40 —

Appareils or :

pose d'une couronne or (y compris les soins préliminaires) 150 —

pose d'une dent à pivot (y compris les soins préliminaires)	175	—
confection et mise en place d'un bridge (dent or ou porcelaine et or — par dent.)	190	—

Réparations à des appareils en vulcanite :

réparation d'une cassure de la plaque	25	—
remplacement d'une dent porcelaine	30	—
— — contreplaquée métal	50	—
— — contreplaquée or	70	—
— — or	85	—
remplacement d'un crochet métal	25	—
— d'un crochet or	40	—
remplacement d'un ressort	20	—
remplacement d'une paire de ressorts	35	—
— d'un porte - ressort	30	—
— de deux porte - ressorts	50	—
— de quatre porte - ressorts	90	—
remplacement de la rondelle de caoutchouc d'une succion	5	—
remplacement d'une succion complète	50	—
remontage d'une dent	25	—
remontage d'un crochet	25	—
réfection complète d'un appareil avec utilisation des dents de l'ancien appareil — par dent	25	—
remplacement d'une dent porcelaine d'un bridge, ou d'une dent à pivot	60	—
remplacement d'une couronne	150	—
remplacement d'une dent de bridge en porcelaine par une dent en or	175	—
recellement (non compris les soins préliminaires éventuels) de :		
1 couronne ou une dent à pivot	20	—
2 couronnes	30	—
soudures or (à évaluer d'après le poids de métal précieux utilisé) de 20 à 80		—

ART. 4. — Les extractions seront pratiquées à titre gratuit pour les indigènes porteurs d'un certificat d'indigence délivré par le Commandant du cercle dont ils relèvent.

Les extractions de dents de première dentition, chez les enfants, seront effectuées à demi-tarif.

ART. 5. — A Lomé, le montant des cessions remboursables pour soins dentaires est versé par les intéressés entre les mains du gestionnaire de l'hôpital, qui en donne quittance.

A Anécho ces paiements sont effectués, dans les mêmes conditions, entre les mains du médecin-chef de la subdivision sanitaire.

Les sommes ainsi perçues sont versées au Trésor à Lomé et à l'agent spécial à Anécho au profit du budget de la santé publique, appuyées d'un état détaillé établi sous la rubrique spéciale « recettes perçues pour soins dentaires », indiquant le nom et la qualité des parties payantes. Une copie de cet état est adressée à la fin de chaque mois par le médecin-chef de la subdivision sanitaire d'Anécho au Directeur du Service de Santé.

ART. 6. — Le chirurgien-dentiste inscrira sur un registre spécial, tant à Anécho qu'à Lomé, par ordre de date, et avec un numéro d'ordre pour chacune, toutes les opérations dentaires effectuées, en mentionnant le nom et la qualité du malade, ainsi que le prix de l'opération.

Pour celles de ces opérations qui auront été pratiquées à titre gratuit, il portera en marge à l'encre rouge la mention : « à titre gratuit — indigent ».

En fin de chaque mois, il adressera un relevé de toutes les opérations pratiquées dans le mois à titre onéreux, pour le compte des particuliers européens et indigènes, tant à Anécho qu'à Lomé, au Directeur du Service de Santé qui le certifiera conforme aux encaissements effectués.

ART. 7. — Les recettes effectuées pour soins dentaires donnés à des particuliers, européens ou indigènes, donneront lieu au profit du chirurgien-dentiste, à une ristourne de 50% de leur montant exclusive de l'indemnité de fonctions de 4.800 francs à lui allouée par arrêté du 28 mars 1929.

Cette ristourne lui sera mandatée mensuellement d'après le relevé établi comme il est dit au troisième paragraphe de l'article précédent.

Si toutefois la ristourne ainsi acquise au chirurgien-dentiste était inférieure annuellement à 4.800 francs, il lui serait octroyé une indemnité égale à la différence entre la ristourne effectivement perçue et le taux de l'indemnité de fonctions qui lui était précédemment servie.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 28 mars 1929 accordant au chirurgien-dentiste une indemnité de fonctions de 4.800 francs.

ART. 9. — Le Chef du Secrétariat Général et le Directeur du Service de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 7 octobre 1929.

BONNECARRÈRE.

Caisse de réserve

ARRÊTÉ N° 578 portant prélèvement d'une somme de 3.500.000 sur la Caisse de réserve pour parer à l'insuffisance momentanée des fonds libres.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment dans son article 263 ;

Vu l'arrêté N° 489 du 11 septembre 1929 portant ouverture de rubriques nouvelles aux chapitres des recettes et dépenses d'ordre du budget de l'exercice 1929 ;

Sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement de trois millions cinq cent mille francs est effectué sur l'avoir de la Caisse de réserve pour être versé au fonds du service local.

ART. 2. — La recette sera constatée au titre du chap. VII art. 2 du budget local sous la rubrique : « Prélèvement sur la caisse de réserve pour faire face à l'insuffisance momentanée des recettes ».

Le reversement sera effectué au titre du chap. I art. 3 du même budget sous la rubrique : « Reversement des prélève